



Union des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration

Association
Union Des Ingénieurs Hospitaliers en
Restauration

STATUTS

Titre I Dénomination – objet – durée - siège social

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « Union Des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration » et par abréviation « UDIHR ».

Article 2 - l'objet

L'association a pour objet de regrouper les Ingénieurs Hospitaliers en Restauration pour promouvoir le métier et faire évoluer la profession par la réflexion, les échanges et la communication.

L'Union Des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration participe à des articles de revues professionnelles.

L'UDIHR peut donner son avis sur des programmes de formation dans le cadre des CAP, BAC professionnels, BTS, DU, Licences, Masters. Elle peut également participer en tant qu'expert à des jurys de concours. Des membres UDIHR peuvent également participer en tant qu'experts à des jurys de concours.

L'UDIHR peut être sollicitée pour être expert dans le cadre de groupes de travail ou de mission sur des projets alimentations, nutriments, achats, sécurité alimentaire, process, qualité, équipement...

L'UDIHR peut être partenaire dans le cadre d'organisation de journées d'études et de formation des techniques et de l'ingénierie hospitalière.

Article 3 - siège social

Le siège social de l'association est fixé au Centre Hospitalier du Mans, Service Restauration, 194, avenue Rubillard 72037 Le Mans.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité Directeur.

Article 4 - durée

La durée de vie de l'association est illimitée.

Titre II Ressources - Charges de l'association

Article 5 – Ressources de l'administration

Les ressources de l'administration comprennent notamment :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le cas échéant ;
- Les dons et legs qui pourraient lui être faits ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ou mis à sa disposition ;
- Les recettes provenant des biens, produits ou services vendus par l'association ;
- Toutes autres recettes qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

L'association peut constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de couvrir les engagements financiers et les obligations qu'elle a souscrits dans le cadre de son fonctionnement. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité Directeur.

Article 6 - Charges de l'association

Les charges de l'association comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement, la rémunération des études et services payés sur contrat, et d'une manière générale, toutes celles nécessaires à l'activité de l'association.

Les charges de l'association doivent être couvertes par ses ressources.

L'ensemble des fonds mis à la disposition de l'association ne peut être consacré qu'à la mise en œuvre de l'objet social défini à l'article 2.

Titre III Composition de l'Association

Article 7 – Composition de l'association

L'association se compose de la manière suivante :

- Les membres de droit : Ingénieurs Restauration sur un poste dans un établissement public de santé, exerçant leur activité dans le cadre d'une restauration autogérée et faisant connaître leur souhait d'adhésion au groupe.
- Les membres parrainés : tout agent faisant connaître son souhait d'adhésion par courrier au Président ou au Vice-Président et exerçant des fonctions de cadre touchant à la restauration dans un établissement public de santé ou dans un service de santé d'un établissement de santé des pays européens ou dans un organisme public intervenant dans le domaine de la restauration.

La liste des nouveaux membres est présentée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les invités : les membres de droit peuvent lancer des invitations à une séance de travail, après avis favorable du Président ou du Vice-Président. L'invité n'a pas le statut de membre et ne dispose pas du droit de vote.

Article 8 – Obligations des membres

Les membres de l'association sont tenus de :

- Verser la cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Renseigner une fiche d'inscription, et éventuellement s'inscrire dans une commission de travail ;
- Participer à l'Assemblée Générale annuelle de façon personnelle ou par représentation ;

Article 9 – Gratuité des fonctions

Les membres de l'association ne peuvent percevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les frais des missions spéciales liées à l'exercice des fonctions de membre de l'association peuvent toutefois faire l'objet d'un remboursement auprès du Trésorier, après présentation d'une fiche de frais par les intéressés ainsi que des pièces justificatives, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 10 - Responsabilité des Administrateurs de l'Association

Le Président et les membres du Comité Directeur de l'association sont responsables, envers l'association et les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 11 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association peut se perdre par :

- la démission adressée par écrit au Président ;
- le décès ;
- la radiation pour non paiement de la cotisation ;
- la radiation pour motif grave ou pour atteinte à l'intérêt de l'association, à son bon fonctionnement ou la poursuite de son objet.

La procédure de radiation se trouve décrite au sein du règlement intérieur.

Titre IV Le Comité Directeur

Article 12 – Composition du Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 9 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité Directeur se compose de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Secrétaire
- un Chargé de la Communication
- quatre Chargés de Fonctions

Le Comité Directeur procède à l'élection de son Président et aux fonctions des membres du Comité Directeur.

Article 13 – Fonctionnement du Comité Directeur

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne les membres du Comité Directeur pour une durée de deux ans.

Ses membres sont rééligibles deux fois, soit une durée maximale de 6 ans.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les avis de convocation sont adressés aux membres par lettre individuelle, télécopie ou courrier électronique 15 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations doivent comporter l'indication de l'ordre du jour de la séance, fixé par le Président.

La présence des 2/3 des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Président peut proposer d'effectuer un nouveau vote par voie électronique.

Le Règlement Intérieur détermine en quelle circonstance et selon quelles modalités un vote par correspondance peut être organisé.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que la moitié des membres présents ou représentés ne demande un vote à bulletin secret.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix.

Aucun pouvoir de représentation ne peut être donné au cours d'une séance du Comité Directeur.

Un procès verbal de réunion est établi à chaque réunion. Les procès verbaux sont inscrits sur un registre spécifique et sont signés par le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

Article 14 Compétences du Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'association :

- Propose le montant de la cotisation à recouvrer auprès des membres de l'association, sur laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire doit délibérer ;
- Présente, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, la liste des nouveaux adhérents inscrits à l'association en cours d'année ;
- Propose la modification des statuts, sur laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire doit délibérer ;
- Etablit le Règlement Intérieur;
- Fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- Propose au Président la convocation des Assemblées Générales Extraordinaires ;
- Décide de la création de groupes de travail ou de commissions sur tout sujet compatible avec l'objet social de l'association ;
- Effectue une synthèse des actions entreprises (rapports d'activités) et établit le programme des actions à entreprendre, qui sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Etablit un budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Arrête le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos, qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Décide de l'engagement des dépenses de toutes natures. Il peut toutefois déléguer cette compétence au Président et/ou au Trésorier.
- Propose à l'Assemblée Générale Ordinaire d'affecter les ressources excédentaires de l'association à un compte de report à nouveau.

- Prononce la radiation des membres ne remplissant plus les obligations rappelées à l'article 11 des présents statuts.
- Propose à l'Assemblée Générale Ordinaire de transférer le siège social de l'association.
- Participe, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses membres, à des formations, à des colloques..., en tant qu'expert.

Article 15 – Compétence du Président de l'association

Le Président de l'association est également le Président du Comité Directeur.

Le Président convoque l'Assemblée Générale Ordinaire. Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et les réunions du Comité Directeur.

Le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur.

Il assure le respect des présents statuts et l'exécution des décisions du Comité Directeur.

Il est habilité par le Comité Directeur à prendre toutes dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association et qui ne peuvent pas attendre la prochaine réunion dudit Comité.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions et pour tous types de litiges.

Le Président présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan d'activité du dernier exercice ainsi que le programme d'action de l'association.

Le Président est chargé d'accomplir toutes formalités légales liées à la vie de l'association, et notamment les formalités de déclaration et de publication requises.

Le Président tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Président peut parapher et signer, et donc authentifier, les délibérations du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, d'une manière temporaire ou permanente, à un ou plusieurs membres du Comité Directeur.

Article 16 – Compétences du Vice-Président

Le Vice-Président remplace ou accompagne le Président, à sa demande, pour représenter l'UDIHR dans le cadre de réunions institutionnelles ou de toutes autres réunions associatives.

Il participe à l'élaboration, à la relecture, à la validation de dossiers concernant l'association.

Il peut parapher et signer, et donc authentifier, les délibérations du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence du Président, il peut, au même titre que les autres membres du Comité Directeur, signer le procès verbal dressé après chaque Assemblée Générale.

Article 17 – Compétence du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la compatibilité de l'association.

Il reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Sur délégation du Comité Directeur, il peut exercer les fonctions d'ordonnateur des dépenses.

Il présente les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel lors des Assemblées Générales.

Article 18 – Compétence du Secrétaire

Le Secrétaire rédige les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et du Comité Directeur. Il consigne ces délibérations dans des registres spécifiques à chacun de ces organes. Il assure la bonne conservation de ces registres.

Le Secrétaire peut parapher et signer, et donc authentifier, les délibérations du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Le Secrétaire peut délivrer des copies des délibérations, qu'il certifie conformes.

Sur délégation du Comité Directeur, il peut exercer concurremment avec le Président et le Vice-Président les fonctions d'ordonnateur des dépenses.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, il peut, au même titre que les autres membres du Comité Directeur, signer le procès verbal dressé après chaque Assemblée Générale.

Article 19 – Compétences du Chargé de la Communication

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, il peut, au même titre que les autres membres du Comité Directeur, signer le procès verbal dressé après chaque Assemblée Générale.

Le Chargé de la Communication coordonne et met à jour le site Internet de L'UDIHR.

Article 20 – Compétences des Chargés de Fonctions

- deux Chargés de Fonctions participent au comité scientifique qui élabore le programme des journées d'études et de formation des techniques et de l'ingénierie hospitalière, ainsi qu'à l'organisation logistique ;
- un Chargé de Fonctions « assises » UDIHR est chargé de l'élaboration du programme des thématiques professionnelles ;
- un Chargé de Fonctions « formations » coordonne et accompagne les organismes de formations, les universités, les écoles hôtelières ou les tutelles... sur l'élaboration de programmes de formation initiales, V.A.E...

Titre V Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Article 21 - Composition des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont composées de l'ensemble des membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Tout membre de l'association peut se faire représenter. Chaque membre ne peut être porteur que de trois procurations au maximum.

Cette délégation doit être faite par écrit et doit comporter la date et la signature du représenté.

Le Président et le Vice-Président de l'association donnent leur avis sur la possibilité de convier aux Assemblées Générales des personnes physiques extérieures à l'association afin qu'elles puissent faire part auprès des membres de l'Assemblée Générale de leurs compétences, expériences ou avis sur un sujet déterminé.

Article 22 – Modalités de fonctionnement communes à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est présidée par le Président du Comité Directeur.

Une abstention, un vote blanc ou un vote nul ne constituent pas un suffrage exprimé. Les votes ont lieu à main levée, à moins que les deux tiers des membres présents ou représentés décident de recourir au vote à bulletin secret.

Un procès verbal est dressé après chaque Assemblée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur. Il est signé par le Président, ou à défaut, par l'un des membres du Comité Directeur.

Les personnes présentes aux Assemblées Générales doivent signer la feuille de présence mise à leur disposition.

Article 23 - Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président adressée 15 jours francs au moins avant la date fixée. La convocation doit annoncer l'ordre du jour.

Article 24 - Fonctionnement propre à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire peut se faire représenter, mais uniquement par un autre membre de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité Directeur est prépondérante.

Article 25 - Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve le bilan d'activité du dernier exercice présenté par le Président ;
- approuve les programmes d'actions de l'association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, après avoir entendu le rapport du Trésorier ;
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- fixe le montant de la cotisation des membres, sur proposition du Comité Directeur ;
- affecte, s'il le souhaite, et sur proposition du Comité Directeur, les ressources excédentaires de l'Association à un compte de report à nouveau ;
- prend acte du fichier des nouveaux adhérents qui ont intégré l'association en cours d'année et effectue une information ;
- approuve le transfert du siège social ;

Article 26 – Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de circonstances exceptionnelles le Président, sur proposition du Comité Directeur, peut décider de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée par le Président sur demande écrite d'au moins la moitié des membres de l'association.

Les convocations sont envoyées de façon nominative à chaque membre, 15 jours francs avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la séance.

Article 27 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 4/5^{ème} des voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité Directeur est prépondérante.

Article 28 - Compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour procéder à :

- la modification des statuts;
- la fusion de l'association ;
- la dissolution de l'association.

Titre VI – Règlement des litiges

Article 29 – Règlement des litiges

Toutes contestations et tous litiges qui peuvent s'élever sont, préalablement à toutes instances judiciaires, soumises à l'examen du Président qui doit s'efforcer de les régler à l'amiable.

Dans le cas où aucune solution ne peut être trouvée et où le recours à la justice devient nécessaire, le différent est porté devant les juridictions du lieu du siège social de l'association.

Titre VII - Modification– dissolution de l'Association

Article 30 - Modification des statuts

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de modifier les présents statuts.

Article 31 – Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association ne peut être prévue que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 28 des présents statuts.

Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Après consultation des membres fondateurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue les actifs nets de l'association à un organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe. En aucun cas les actifs ne pourront être répartis entre les membres de l'association.

Titre VIII Règlement intérieur

Article 32 – Règlement Intérieur de l'Association

Un Règlement Intérieur sera établi par le Comité Directeur.

Ce Règlement Intérieur fixera les points qui ne sont pas prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2011.

Certifiés conforme, le